

TIMBRES-POSTE ET PROBLÈMES DE POLICE

par Konrad HÄNDEL

Conseiller au Tribunal de 1^{re} Instance de Mannheim (Rép. féd. d'Allemagne)

Lorsque le premier timbre-poste enduit de colle fut émis en Grande-Bretagne, le 6 mai 1840, personne ne pouvait penser que cette estampille serait encore utilisée 100 ans plus tard dans le monde entier et sous une forme presque inchangée. Il était encore moins prévisible qu'elle serait collectionnée et qu'ainsi, même après avoir été oblitérée ou mise hors de la circulation, elle resterait un objet de valeur. A côté des billets de banque et des pièces de monnaie dont l'utilisation est essentiellement limitée à leur pays d'émission, il n'est rien qui soit d'un usage quotidien aussi étendu que les timbres-poste, lesquels, franchissant les frontières de leur pays d'émission, atteignent tous les autres pays. Dans les seuls Etats-Unis d'Amérique, 100 000 000 d'envois postaux sont effectués chaque jour, tous revêtus d'un ou de plusieurs timbres — si nous laissons de côté l'utilisation des machines à affranchir. Cette constatation donne une idée du nombre de timbres utilisés.

Le timbre représente la quittance de l'administration des postes pour le paiement d'un certain montant. Il appartient au porteur de cette quittance de choisir quelle prestation postale il veut acquitter, en collant ce timbre — d'après sa valeur nominale — sur un envoi ; la poste, de son côté, enlève au timbre sa valeur en l'oblitérant, en le barrant (avec de l'encre ou un crayon-encre) ou d'une autre manière, pour éviter une utilisation ultérieure. Le sceau postal qui, originairement, n'indiquait que le lieu d'expédition, mentionne

généralement aujourd'hui le lieu, le jour et l'heure de cette expédition ; il peut ainsi revêtir une grande importance pour établir des faits de portée juridique.

Au point de vue postal, l'oblitération enlève au timbre sa valeur. Sa tâche est dès lors remplie, il ne vaut plus comme quittance d'une taxe à payer, mais reste — et c'est son autre vie — l'objet de la passion d'un grand nombre de collectionneurs.

Je sortirais des limites de cet exposé si j'étudiais ici l'origine et l'essence du « fait de collectionner ». Constatons seulement que beaucoup d'hommes — et surtout des intellectuels — y consacrent leurs loisirs. Leurs inclinaisons personnelles et leurs ressources financières déterminent l'objet de la collection : tableaux ou autres œuvres d'art, manuscrits et autographes, papillons ou minéraux, objets préhistoriques ou éditions rares, icones, images pornographiques, monnaies, costumes — reflets des multiples aspects de la vie humaine. La collection de timbres-poste est cependant la plus largement répandue. Nous voulons nous borner à le constater ici sans rechercher les origines de ce fait.

Les collectionneurs sont tous des gens étranges : ils cherchent sans cesse à compléter leurs collections, à acquérir des spécimens rares et sont prêts à consacrer à la réalisation de ce but des sommes qui, eu égard à leurs possibilités, sont importantes. Le plus souvent, ces dépenses sont sans aucun rapport avec la valeur matérielle ou d'usage de l'objet collec-

tionné. Cette valeur est souvent même inexistante. Les collectionneurs consacrent pourtant des sommes élevées à leurs collections, font des dépenses qui les contraignent à limiter considérablement leur train de vie.

Si, sur la base de ces considérations, on étudie le rôle que peut revêtir un timbre-poste pour le criminaliste, on aboutit à poser les problèmes suivants :

- I. La quittance de taxe postale comme objet d'un délit.
- II. L'objet de collection comme objet d'un délit.
- III. L'objet de collection comme motif d'un délit.
- IV. Les timbres-poste et l'oblitération comme moyens de preuve de la procédure pénale.
- V. La transmission de messages par l'intermédiaire de timbres-poste.
- VI. La falsification de timbres-poste à des fins d'espionnage ou de propagande.

Ce sont les différents points que nous allons examiner.

I. La quittance de taxe postale comme objet d'un délit

Le timbre-poste (qui n'est ni oblitéré ni mis hors circulation) est représentatif d'une valeur, ce qui l'apparente à l'argent. Et effectivement les timbres-poste prennent parfois la place de la monnaie divisionnaire lorsque celle-ci manque. Dans certains pays, ils peuvent être utilisés pour le paiement de taxes douanières et autres taxes de l'Etat. En Allemagne, on peut les coller sur des cartes postales d'épargne et les utiliser ainsi pour effectuer des versements sur un livret postal d'épargne, en lieu et place d'argent. Ces possibilités d'emploi font entrevoir comme lucratif le délit de falsification de timbres-poste valables, délit

qui est très proche de celui de faux monnayage. Le philatéliste le désigne comme « falsification au détriment de la poste », et, parce qu'il aime avant tout les choses inhabituelles et curieuses, il considère ceux de ces timbres qui ont pu être utilisés pour l'affranchissement d'envois postaux comme des objets de collection particulièrement intéressants. Leur rareté et leur qualité de timbres faux leur donnent à ses yeux une valeur supérieure à celle des timbres authentiques. Nous connaissons depuis une centaine d'années de telles falsifications : falsifications de timbres-poste des Etats de l'Eglise (1852), du Royaume de Naples (1861), d'Italie (1849 environ), de l'Empire Allemand (1882, 1889, 1895, 1896, 1898, 1902, 1916), de France (1870-75), pour ne citer que quelques exemples.

Comme pour la fausse monnaie, le faux doit être le plus semblable possible au modèle imité. D'autre part, il convient d'imiter des timbres très courants, car c'est pour eux que l'attention des fonctionnaires postaux sera la plus petite. Le timbre correspondant à l'affranchissement ordinaire d'une lettre est par conséquent le plus « avantageux ». L'auteur du délit doit avoir la possibilité d'écouler ces faux timbres ou de les utiliser. Des cas sont connus où les faussaires ont fait vendre les faux timbres aux guichets mêmes des postes par des fonctionnaires qui étaient de connivence avec eux. Tel fut le cas en Lituanie et en 1948 dans la République fédérale allemande pour des surimpressions qui ont été effectuées au moment de la réforme monétaire. Ce délit est réprimé en Allemagne par le paragraphe 275 du Code pénal.

Les criminalistes ne s'intéressent à ces falsifications du passé que comme à un matériel d'étude. Pour la lutte contre le crime, il n'y a lieu de s'occuper que de la falsification de timbres-poste valables. Dans certains pays (dans la République fédérale allemande notamment), la poste dispose d'un service de détection propre qui, entre autres tâches

(découverte de faits pénaux dans l'activité des postes, mesures de protection à l'égard des fonctionnaires malhonnêtes), s'occupe de la lutte contre de telles falsifications.

Les méthodes de travail ressemblent beaucoup à celles de la lutte contre le faux monnayage.

Il existe encore une autre façon d'empêcher la perception des taxes postales, en supprimant l'oblitération de timbres authentiques mais déjà utilisés. Il s'agit là d'un acte qui ne peut en général être commis qu'avec un nombre assez restreint de timbres-poste, en sorte que le dommage causé à la poste, même en cas de succès, n'est pas très considérable. La poste peut d'ailleurs se protéger sans difficultés contre ce délit (utilisation d'encre indélébile, grande attention des fonctionnaires chargés d'oblitérer les envois, etc. . . .). Une seconde utilisation d'un timbre dont l'oblitération a été effacée est réprimée par le paragraphe 276 du Code pénal allemand.

II. *L'objet de collection comme objet d'un délit*

Ici également, nos observations concernent avant tout les timbres-poste, mais il s'agit d'une falsification d'un genre bien différent de celle que nous venons d'envisager ; nous pourrions la comparer à la falsification d'objets d'art. Il n'est pas possible à tous les amateurs de tableaux d'acquérir un Rembrandt ou un Rubens. De même, chaque philatéliste ne peut acquérir des timbres qui n'existent qu'en un petit nombre d'exemplaires, en sorte que ces timbres restent souvent inaccessibles même à ceux qui auraient les moyens matériels de les acheter. Il y a des philatélistes qui, ne pouvant se procurer certains timbres et étant désireux d'avoir une collection complète, cherchent à s'en procurer au moins une bonne reproduction. Il n'est défendu à personne d'acheter une copie de Rembrandt à la place d'un

Rembrandt authentique, ou une reproduction aussi exacte que possible d'un timbre-poste inaccessible. Il ne s'agit pas là de falsifications. Une copie ne devient une falsification qu'au moment où elle est présentée comme authentique à des acheteurs de bonne foi, et où le prix demandé correspond à celui d'un original et non plus d'une copie. La falsification fait alors partie intégrante d'une escroquerie. La conséquence : ce n'est pas la « falsification » qui est punie, mais la présentation mensongère d'un faux comme authentique.

Il existe des collectionneurs qui, en connaissance de cause, achètent des « faux » et se constituent ainsi une collection de « faux ». Ni eux ni leurs fournisseurs ne commettent en quoi que ce soit un acte punissable. Si des reproductions sont pourvues d'une déclaration de non-authenticité, le risque d'un emploi abusif est faible. Mais déjà l'existence d'un tel « faux » non muni d'une déclaration de non-authenticité crée un risque. L'héritier de l'acquéreur, par exemple, ignorant cette circonstance, peut considérer le faux comme authentique et le vendre comme tel sans aucune mauvaise intention. Pour éviter de telles éventualités qui ne sont pas rares, les philatélistes revendiquent depuis longtemps des dispositions légales punissant l'absence d'une déclaration de non-authenticité. Nous ne voulons pas trancher ici la question de savoir si une telle disposition serait pratiquement applicable, car pour être efficace, elle devrait s'étendre aussi aux reproductions déjà existantes en collections, ce qui est pratiquement impossible. Nous devons envisager tout d'abord cet acte dans le cadre de la punition de l'escroquerie. Il faut prouver à l'auteur — en tout cas d'après le droit allemand (paragraphe 263 du Code pénal) — qu'il connaissait le caractère non authentique du timbre ou à tout le moins qu'il considérait cette éventualité comme possible (dol éventuel). Ceci n'offre pas de difficultés lorsque l'escroc émet lui-même le

timbre, mais peut en revanche être très malaisé lorsque le vendeur d'un timbre faux affirme l'avoir lui-même considéré comme authentique.

Il est souvent très difficile de découvrir la falsification d'un timbre (comme d'ailleurs d'une œuvre d'art). Comme le timbre ne doit pas être altéré lors de l'examen, il est exclu d'utiliser les produits chimiques ou autres qui attaquent la matière. Les principales méthodes sont : la lampe de quartz et la comparaison avec des timbres-poste authentiques. C'est plutôt la tâche de spécialistes en timbres-poste que des criminalistes d'effectuer ces examens. Il existe dans tous les pays de tels experts qui, soit à titre professionnel, soit comme « hobby », examinent l'authenticité des timbres-poste. Lorsqu'elles ont affaire à des falsifications de timbres, les polices criminelles demandent aux sociétés philatéliques nationales la liste des experts examinateurs et les chargent de cet examen, plutôt que de l'entreprendre elles-mêmes sans avoir à disposition le matériel de comparaison approprié.

La falsification peut être : soit la fabrication d'un timbre faux, soit la modification d'un timbre authentique (constituer un bord dentelé à un timbre dont le bord est franc ou vice versa, falsification de surimpressions, changements dans la couleur par l'emploi de produits chimiques, suppression de l'oblitération). Ce dernier exemple nous fait toucher à une autre possibilité de tromper les collectionneurs. La valeur de certains timbres est beaucoup plus grande lorsqu'ils ne sont pas oblitérés. Il s'agit avant tout là des timbres émis pendant une période prolongée. Un timbre suisse de Fr. 1,— vaut un franc jusqu'au moment où il est utilisé ou mis hors circulation. Une fois oblitéré, il n'a plus aucune valeur pour la poste, et l'offre de timbres oblitérés de Fr. 1,— est si grande que le collectionneur ne le payera plus que quelques centimes. Inversement, il existe

certain timbres dont les exemplaires non oblitérés sont communs, mais que, pour une raison quelconque, se trouvent rarement dans le trafic postal oblitérés et en état d'être collectionnés. Le timbre « authentiquement utilisé » a alors beaucoup plus de valeur. Dans le premier cas, le falsificateur gommera à nouveau un timbre resté par hasard non oblitéré ou dont il a pu effacer l'oblitération, afin de le vendre comme timbre authentique non utilisé, alors que dans le deuxième cas, il tentera de donner au timbre (authentique) l'apparence d'une oblitération authentique par l'application d'un tampon falsifié. L'expert examinateur aura donc à examiner non seulement le timbre, mais aussi l'oblitération.

Le collectionneur accorde une valeur décisive au fait que les objets de sa collection soient en très bon état. Il refuse les timbres endommagés ou d'apparence défectueuse. Or, il existe des timbres qui peuvent être réparés et « embellis » par des mains habiles. C'est devenu la profession de plus d'une personne. Alors qu'un tableau restauré ne perd pas de sa valeur mais en gagne au contraire, un timbre-poste réparé perd une partie de sa valeur même lorsque la réparation est effectuée de main de maître. Ce n'est certes pas une tromperie que de vendre des timbres-poste réparés comme authentiques. Ce qui en revanche est une tromperie, c'est de vendre des timbres-poste réparés comme ayant toute leur valeur, sans informer l'acheteur de cette circonstance.

De nombreux collectionneurs font examiner par les experts les timbres particulièrement précieux ou qui sont pour une autre raison susceptibles d'être falsifiés. Ces experts appliquent au timbre une marque minuscule attestant leur contrôle, ce qui soulève de nombreux problèmes de droit : garantie, responsabilité pour une erreur de l'examineur, etc... Il y a lieu d'observer à ce sujet que ces signes sont aussi souvent falsifiés que les timbres eux-mêmes. Ainsi, la présence sur

un timbre du signe d'examen n'est pas une preuve absolue d'authenticité, aussi longtemps que l'authenticité du signe d'examen n'est elle-même pas certaine. Alors que la falsification de timbres n'est pas considérée comme un faux dans les titres par le droit allemand, la falsification du signe d'examen peut souvent être punie à ce point de vue (par. 267 du CP).

Enfin, il faut signaler encore un autre mode de tromperie : l'émission et la vente de timbres dont il n'existe pas d'exemplaires authentiques. Il s'agit de timbres qui n'ont jamais existé à la poste. Ce procédé est souvent employé pour transformer par une surimpression des timbres courants en éditions prétendues rares. De tels faits se sont souvent produits dans les époques troublées (comme par exemple entre 1945 et 1948 en Allemagne). Souvent même, quelques exemplaires ont été mêlés au trafic postal avec l'aide de fonctionnaires postaux, afin que leur emploi authentique soit établi. Rétrospectivement, il est souvent très difficile de distinguer entre les timbres provisoires officiellement émis ou tolérés, et la tromperie certaine. Tel est par exemple le cas pour les nombreux timbres tchèques avec surimpressions allemandes locales, qui ont été émis dans les deux premières semaines d'octobre 1938 après l'annexion des Sudètes par l'Allemagne.

Il est aussi possible de commettre une escroquerie en émettant des timbres d'un pays qui n'existe pas. Ceci peut à première vue paraître étrange au lecteur non averti, mais il existe en fait d'assez nombreuses éditions de tels timbres. Il peut s'agir de timbres qui n'existent que dans la fantaisie de ceux qui les ont émis. Tel fut le cas des timbres du Royaume Sedang qui, au siècle passé, ont été vendus à Paris au cours d'une grande campagne de tromperie. Il peut aussi s'agir de timbres émis par des Etats qui, au moment de ces émissions, n'avaient pas la souveraineté postale (par exemple : timbres émis après 1939 puis de nouveau après 1945 par des

gouvernements en exil). Tout récemment, de tels timbres sont à nouveau apparus en grande quantité sur le marché. La condamnation et la poursuite pénale consécutive à l'émission et à la vente de ces timbres peuvent être extrêmement difficiles dans de telles conditions.

III. *L'objet de collection comme mobile d'un délit.*

Nous avons déjà indiqué qu'il existait de nombreux collectionneurs prêts à restreindre leur train de vie et même à se priver volontairement de nourriture pour consacrer leur argent à leur collection. Ceci montre avec quel fanatisme on peut s'adonner à un « hobby ». Mais la passion du collectionneur peut encore être plus forte que toute considération éthique ou morale. Il existe dans l'histoire de la criminologie des cas où le désir d'acquérir un objet de collection a conduit à la commission d'actes criminels graves, au vol, voire au meurtre. Ce qui vaut pour le collectionneur est également valable pour le philatéliste. La commission d'un crime capital est certainement une exception, mais non pas la commission d'un délit comme le vol. Si lors d'un vol une collection a disparu alors que d'autres objets de valeur ont été laissés, ce sera une indication précieuse pour déterminer le cercle des auteurs possibles du délit. Et si une seule pièce de grande valeur a été prise dans une collection, c'est une preuve de la spécialisation de l'auteur et un élément très utile pour le déterminer.

Ici encore, l'auteur n'a pas agi poussé par le besoin, mais par sa passion de collectionneur. Il doit donc être recherché dans d'autres milieux que ceux auxquels appartiennent généralement les délinquants. A cet égard, la richesse de quelqu'un ou sa position sociale ne sont pas des motifs de l'exclure comme auteur possible d'un délit. Lorsqu'il s'agit du vol d'un ou de quelques timbres, leur découverte peut être difficile. En raison de leurs faibles

dimensions, ils peuvent en effet être facilement dissimulés.

Dans le domaine de la délinquance juvénile, le vol de timbres-poste joue un rôle important. Il s'agit soit du vol commis pour acquérir un objet de collection désiré, soit du vol d'une pièce de collection appartenant à un proche, commis pour « faire de l'argent » et le gaspiller.

Des commerçants et des collectionneurs, comme aussi des associations de collectionneurs confient souvent des choix de timbres à des intéressés pour leur permettre de les examiner en toute tranquillité. Deux genres de délits sont possibles à ce propos : le fait de faire disparaître tout un envoi que l'auteur du délit s'est fait envoyer à une fausse adresse par exemple, et le fait de substituer des timbres endommagés et sans valeur à quelques timbres de prix. Cette manière d'agir n'est point rare et préoccupe assez souvent la police et les tribunaux.

Mentionnons encore en marge que les infractions à la législation sur les devises et aux dispositions restreignant les importations et les exportations, sont souvent liées au transfert de timbres à l'étranger. A une époque où les pays se ferment les uns aux autres, des personnes qui sans cela vivent honorablement peuvent entrer en conflit avec les lois pénales.

IV. *Timbres-poste et oblitération comme moyens de preuve dans la procédure pénale.*

Dans les cas que nous avons étudiés jusqu'à présent, le timbre-poste a souvent joué le rôle d'un moyen de preuve, notamment lorsque la falsification ayant été établie par un examen d'expert, il fut possible d'en identifier l'auteur. Mais nous connaissons de nombreux cas où les timbres-poste semblaient ne jouer aucun rôle jusqu'au moment où un criminaliste perspicace s'en est servi pour établir des faits qui sont étrangers aux timbres-poste comme tels.

Le fait que des millions de timbres-poste sont utilisés chaque jour dans le monde entier fait douter à première vue qu'il existe entre des articles aussi courants des différences susceptibles d'être utiles au criminaliste, alors qu'en réalité c'est précisément leur grande diffusion qui en fait des moyens de preuve.

Les auteurs de lettres anonymes, d'offenses, les maîtres-chanteurs, les escrocs sont rarement des philatélistes. Pour eux, un timbre en vaut un autre. Ils n'attachent aucune importance particulière à l'affranchissement et sont par conséquent assez souvent négligents sur ce point, alors qu'ils évitent avec soin toute autre trace susceptible de les faire repérer.

Lorsque le timbre a été collé sur une lettre par pression d'un doigt, il sera souvent possible d'y repérer des empreintes digitales. D'autres empreintes que celles de l'expéditeur peuvent aussi être laissées sur la lettre. Toutefois, il sera rare qu'une lettre soit l'objet d'une autre pression aussi forte que celle qui a lieu lorsque le timbre est appliqué, et au même endroit. La même remarque vaut pour la fermeture de l'enveloppe. Si les circonstances sont favorables, on peut trouver des indices sur la personnalité de l'auteur d'une lettre dans la colle utilisée ou la salive qui se trouve sur la partie gommée du timbre. Il peut s'y trouver des restes caractéristiques de tabac, etc...

Le tampon postal qui sert à oblitérer indique en général le lieu et la date de l'expédition, parfois aussi le quartier, dans les grandes villes comportant plusieurs districts postaux. Ces indications peuvent être précieuses pour découvrir l'auteur d'un délit. N'oublions pas toutefois que de fausses conclusions sont toujours possibles : l'indication de la date peut n'être pas exacte. Le tampon étant généralement pourvu de chiffres mobiles indiquant le jour et l'heure, un fonctionnaire postal peut commettre une erreur. L'indication du lieu est en revanche fixe sur le tampon,

ce qui exclut ce risque d'erreur. Il peut cependant arriver qu'un timbre non oblitéré par mégarde soit oblitéré ultérieurement par un autre office de poste. L'emploi de tampons falsifiés ou volés est aussi possible. Le cas est toutefois très rare dans le trafic postal. L'emploi en est plus souvent fait pour créer l'apparence d'une preuve de transfert postal (par exemple lors de versements dans des livrets postaux d'épargne, récépissées de versements, etc. . . .). Il est toutefois possible de constater rapidement le vol ou la falsification. Les offices de postes qui disposent de plus d'un tampon munissent en général chacun d'eux d'un signe de contrôle qui apparaît lors de l'oblitération.¹

Le tampon postal peut être essentiel pour prouver qu'un envoi a été fait dans un certain délai. En Allemagne — et certainement aussi dans d'autres pays — on a découvert de nombreuses falsifications dans les envois faits au Sport-Toto. Le concurrent attendait le résultat des jeux, puis envoyait son bulletin de concours muni d'un tampon indiquant une date antérieure. Il existe un grand nombre de « trucs » à cet égard. Qu'il nous suffise d'en mentionner l'existence sans entrer dans les détails.

Dans des cas particuliers, il sera possible, en comparant les bords de deux timbres, de déterminer si celui qui se trouve encore en possession du suspect et celui qui a été utilisé pour affranchir un envoi postal ont auparavant été rattachés. Il sera alors possible de conclure qu'il est l'auteur de la lettre. De telles éventualités ne sont même pas très rares.

Si, lorsqu'elle est claire, l'oblitération révèle le lieu d'expédition, il arrive fréquemment qu'elle soit illisible. D'autre part, les timbres utilisés permettent de reconnaître le lieu d'expédition ou à tout le moins la région dans

laquelle elle s'est effectuée. Ceci fut par exemple particulièrement frappant en Allemagne après la débâcle de 1945-48. De nombreuses villes, provinces et zones émirent alors des timbres dont la validité était limitée à leurs régions d'émission respectives. D'autre part, des particularités d'impression indiquent souvent dans quel district le timbre a été acheté. Les feuilles de timbres, allemandes et françaises, mentionnent en marge le jour de l'impression, le numéro de la feuille (en Allemagne le « Hausauftragsnummer » = HAN). Dans certaines régions, les timbres sont émis par district et non pas de façon centralisée. Il en fut ainsi en Allemagne pendant l'inflation (1922-23) et en 1948 (surimpressions du postillon). Il était alors possible de déterminer de façon certaine le lieu d'émission. Il est clair qu'il faut prendre en considération toute une série d'éventualités (utilisation d'un timbre mis dans un envoi pour l'affranchissement de la réponse, expédition pendant un voyage ou par un tiers depuis un autre lieu). Les indications données ci-dessus sont néanmoins précieuses.

La littérature mentionne de nombreux cas dans lesquels les timbres ont joué un rôle important. Heinrich en cite plusieurs survenus en Amérique. Dans l'un d'eux, un prétendu héritier présentait une carte postale datée du 23 sept. 1896 (oblitération illisible) pour établir sa parenté avec le défunt. Les recherches effectuées permirent d'établir que le timbre avait été émis pour la première fois le 3 février 1903, et la carte imprimée en 1905. La falsification était ainsi prouvée avec certitude.

Un autre cas cité par Heinrich est encore plus frappant. Il s'agissait également pour un héritier d'établir sa parenté avec un testateur. Le moyen de preuve dont tout dépendait était une lettre dont l'enveloppe était déchirée et endommagée. Il manquait un fragment important de la partie supérieure de l'enveloppe, y compris l'oblitération. Il ne

¹ A Genève un comptable a détourné environ un million de francs suisses en falsifiant la comptabilité. Il avait induit en erreur les vérificateurs en oblitérant les reçus des chèques postaux avec un tampon dérobé à l'office postal, profitant d'un instant d'inattention d'un employé. (N.d.l.R.).

restait qu'une partie d'un timbre de 2 cents de la série Washington. Le tiers supérieur gauche en était déchiré. Le timbre était dentelé sur deux de ses bords, supérieur et droit, et coupé sur les deux autres. Il avait donc été détaché d'un de ces petits carnets de timbres qui existent aux Etats-Unis depuis 1898. Toutefois, le motif du timbre avait été légèrement modifié en 1908, constatation que les experts non philatélistes eurent beaucoup de peine à faire. Un philatéliste compte les dents d'un timbre en indiquant combien de dents il y a sur 20 mm. Il résulta de cet examen que les timbres de la première édition en avaient 12 et ceux de la suivante 10. Le timbre à examiner en avait 11, ce qui permit d'établir qu'il avait été émis après 1917. D'autres indications communiquées par le Directeur Général des Postes concernant des détails de gravure et des lignes d'ombre confirmèrent que ce timbre n'avait pas pu être utilisé avant mars 1917. Il fut ainsi établi que la lettre avait été expédiée plusieurs années après la date indiquée.

Puritz mentionne un cas où l'origine du papier utilisé pour l'impression d'actions falsifiées fut établie par la comparaison faite avec le papier utilisé par un imprimeur privé anglais pour la production de timbres.

Pendant les dernières décades, de nombreuses administrations postales ont utilisé des machines à oblitérer qui comportent un texte de propagande en plus de l'indication du lieu et de la date d'expédition (jour et heure). Même lorsque l'oblitération n'est pas claire, il est possible de vérifier auprès de l'administration des postes où et quand le tampon de propagande a été utilisé, en sorte que les recherches sont souvent couronnées de succès.

V. *Transmission de nouvelles par les timbres-poste*

Le problème des écritures chiffrées et des codes secrets préoccupe toujours à nouveau

les criminalistes. On oublie souvent qu'il existe d'autres méthodes beaucoup plus simples pour transmettre des nouvelles. La forme la plus inoffensive est le langage des timbres, au moyen duquel des couples amoureux se communiquent des messages doux et confidentiels en collant sur une enveloppe des timbres dans une position particulière. Ce procédé devient plus sérieux lorsque des prisonniers, déjà condamnés ou en détention préventive, se servent des mêmes moyens ou lorsque par ce procédé plusieurs coauteurs d'une infraction se mettent d'accord sur leur travail respectif.

Il existe de multiples possibilités de se faire comprendre par des timbres. L'utilisation combinée de timbres de valeurs différentes ou de timbres spéciaux, la position des timbres sur l'enveloppe, les écarts par rapport à la position normale verticale du timbre, des remarques cachées sous le timbre, de très petites détériorations (trous d'épingles), dommages à la dentelle du bord du timbre, des coupures, sont les moyens d'un langage secret. Pendant la guerre, en Allemagne les envois postaux à destination de l'étranger ne pouvaient pas être affranchis par l'expéditeur, mais seulement par la poste (dans la mesure où des envois postaux à destination de l'étranger étaient possibles). Le motif : éviter l'utilisation de timbres à des fins d'espionnage et d'information.

Il est souvent difficile de découvrir que des timbres-poste ont été utilisés à de telles fins. Une différence frappante dans l'affranchissement de plusieurs envois postaux donnera une première indication. Normalement en effet, chacun affranchira un envoi en collant le timbre de façon usuelle. Une tentative de transmettre un message en causant de petits dommages au timbre pourra apparaître lors d'un examen attentif du timbre, d'autant plus qu'il faut choisir des dommages différents de ceux qui peuvent survenir par hasard.

VI. Falsification de timbres-poste à des fins d'espionnage et de propagande

Deux possibilités sont principalement à envisager ici : L'une consiste à falsifier des timbres pour envoyer des nouvelles relatives à une activité d'espionnage ou du matériel de propagande, afin d'éviter que l'expéditeur des nouvelles ou l'agent doive acheter à un guichet postal de grandes quantités de timbres et se fasse ainsi remarquer. Ceci est valable avant tout pour les étrangers. Il s'agit de falsifications commises au détriment de la poste sans que toutefois le fait d'occasionner ce préjudice soit à l'origine de ces falsifications. On a connu de semblables falsifications lors de la première guerre mondiale de 1914-1918. Des timbres allemands de 10 et 15 pfennigs à l'effigie de Germania ont été falsifiés en Angleterre pour être utilisés de la façon indiquée ci-dessus. Pendant la deuxième guerre mondiale (1939-1945), les deux groupes de belligérants firent usage de telles falsifications.

L'autre possibilité consiste non pas à falsifier des timbres-poste valables de l'adversaire, mais à les imiter, à les reproduire dans un but de propagande sous une forme modifiée, mais cependant très ressemblante. Introduits dans le service postal, en contrebande, ils doivent servir une politique de démoralisation. On compte sur ceci : qu'en raison des conditions imposées (manque de personnel, utilisation de personnel auxiliaire, obscurcissement, etc. . . .) un grand nombre de ces timbres, qui ne peuvent être identifiés que lors d'un examen attentif, passent dans le trafic postal. Une série d'imitations de ce genre ont été découvertes après la guerre : timbres d'Allemagne, du Gouvernement Général de Pologne, d'Italie et de Grande-Bretagne. Des vignettes ou des textes peu apparents avaient été modifiés. Ces imitations sont tout aussi intéressantes pour le philatéliste que pour l'enquêteur qui s'occupe de la propagande de guerre ou de la psychologie de la propagande.

Il suffit au criminaliste de connaître l'existence de tels timbres. On prétend actuellement qu'il en existe dans la République démocratique allemande, sans pourtant qu'on puisse l'affirmer avec certitude.

Bien que toutes les relations possibles entre « timbres-poste » et « police » (en particulier la police criminelle) n'aient pas été envisagées ici sans exception, je crois que les questions essentielles ont néanmoins été abordées.¹ Laissons au temps et à l'expérience le soin de compléter l'information des criminalistes.

(Trad. M^e Phil. Courvoisier, avocat)

Bibliographie

- DOSI, Polizia e francobolli. Polizia Moderna 1951, fasc. 1.
DOSI, Prevenzione e repressione delle falsificazioni filateliche. Il Collezionista 1953, fasc. 5, page 31.
HÄNDEL, Briefmarken und Kriminalistik. Deutsche Zeitung für Briefmarkenkunde. 1950, fasc. 14, page 362.
HEINRICH, Die Bedeutung der Briefmarke als Beweismittel. Archives de Criminologie. Vol. 101 (1937), page 141.
MÜLLER, Nachweis von Fälschungen von Marken, Stempeln und Petschaften. Livraison 394 du « Handbuch der biologischen Arbeitsmethoden » de Abderhalden, Berlin 1936.
PURITZ, Der Indizienbeweis durch Briefmarken. Archives de criminologie. Vol. 99 (1936), page 228.
RYCHNER, Philatelie und Strafrecht. Schweizerische Juristenzeitung, 1953, fasc. 24.

¹ Dans une observation finale l'auteur s'est demandé dans quelle mesure les timbres-poste, aux sujets infiniment variés, se sont occupés de la police et de ses tâches. Chacun sait, même le profane en matière de philatélie, que les innombrables vignettes de timbres-poste (elles sont plus de 100.000) émises depuis 1840 dans l'ensemble du monde, ont été consacrées aux plus divers domaines de la vie. Il est un peu étonnant, de ce point de vue, de constater que l'on n'a que très rarement évoqué la police et sa mission générale de protection de l'ordre et des individus. Le « carabimier » sur un timbre italien de 1934, la « sentinelle » ou le « garde pontifical suisse » sur les timbres du Vatican de 1950, le soldat gardant les frontières du timbre de la Fête nationale suisse de 1948, le « policier » figurant sur un timbre papou de 1953 et la « femme policier » qui devait marquer l'émancipation de la femme turque de 1935, ne sont pour ainsi dire qu'en marge de notre thème, et sont encore bien rares. A une époque plus récente, on a pris la lutte contre les accidents de la circulation routière pour sujet de propagande et d'éducation par le timbre-poste; ainsi en Hongrie, en 1951, et en 1953 dans la République fédérale allemande. Le seul timbre qui ait été vraiment émis à l'occasion d'une réunion ou organisation touchant à la police, est le timbre spécial émis par l'Italie lors de la 23^e assemblée générale de la *Commission internationale de Police criminelle* à Rome, en octobre 1954 : Il représente, sous l'inscription *Interpol/Roma 1954*, l'image de l'archange Michel terrassant le Démon (d'après un tableau de Guido Reni), que le Pape a désigné comme le patron de la Police, en 1949. C'est jusqu'ici l'unique timbre se proposant de rappeler et d'honorer publiquement la mission de la police.